

Canton de Vaud

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109120>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

22. Canton de Vaud.

Le *Département de l'instruction publique* est chargé de la direction de l'instruction publique primaire. Un service spécial de surveillance (adjoints) est attaché au Département. Les autorités suivantes concourent à l'application des lois et règlements scolaires : les commissions scolaires, les municipalités, les préfets. Avec l'autorisation du Département, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour former une seule commission scolaire, ou une commune peut en avoir deux ou plusieurs.

Le canton est divisé en six arrondissements, comprenant les districts suivants :

- I. Aigle, Vevey, Pays-d'Enhaut.
- II. Lavaux, Oron, Moudon, Payerne.
- III. Echallens, Lausanne.
- IV. Morges (sans le cercle de Collombier), Aubonne, Rolle, Nyon.
- V. Cossonay, cercle de Collombier, Orbe, la Vallée.
- VI. Avenches, Yverdon, Grandson.

Les *inspecteurs* ont leur résidence officielle à Lausanne, où ils sont attachés, en qualité d'adjoints, au Département de l'instruction publique. Leur traitement est de fr. 3900 à 4500 ; ils reçoivent chaque année une augmentation de fr. 100 jusqu'à ce que le maximum soit atteint. Ils reçoivent en outre une indemnité de fr. 8 par journée d'inspection et de fr. 12 s'ils sont obligés de passer la nuit en dehors de Lausanne. On les indemnise des frais de déplacement en II^{me} classe.

Les *préfets* vouent tous leurs soins à la répression des absences non justifiées. Ils s'assurent que celles-ci leur sont régulièrement dénoncées par les commissions scolaires, et veillent à l'exécution des peines prononcées par eux ensuite de ces dénonciations. Ils adressent, chaque mois, au Département un rapport sur les prononcés rendus par eux en matière scolaire et sur la suite qui leur a été donnée. Ils veillent en outre à ce que le traitement des instituteurs soit payé régulièrement. A cet effet, ils se font remettre, chaque trimestre, un rapport par les municipalités de leur ressort.

Les *municipalités* exercent une surveillance générale sur les écoles primaires de leur ressort. Elles doivent assister, en corps ou par délégation, aux examens de repourvue et assistent en corps ou se font représenter à l'examen annuel des élèves et aux fêtes scolaires.

Les *commissions scolaires* sont composées de trois membres au moins, nommés pour quatre ans par la municipalité ; celle-ci ne peut désigner dans son sein plus de la moitié des membres de la commission. Dans les communes où il y a plus de trois classes, les commissions scolaires se composent de cinq membres au moins. Elles visitent les écoles le plus souvent possible, au moins une fois par mois. Elles fixent chaque année l'ouverture des cours, l'époque

et la durée des vacances et celle des examens annuels. Elles veillent à la fréquentation régulière des écoles, surveillent l'exécution du programme d'enseignement et adressent chaque mois au Département de l'instruction publique un rapport sur les dénonciations faites aux préfets pour les absences non justifiées.

Le Département de l'instruction publique se fait représenter par un délégué dans les commissions scolaires s'occupant d'une classe primaire supérieure. Il peut, dans des cas spéciaux, se faire représenter auprès des commissions scolaires par des délégués de son choix. Lorsqu'une commune ne pourvoit pas convenablement à son administration scolaire, le Département désigne un commissaire spécial. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Quelques villes (Aigle, Avenches, Lausanne, Nyon, Vevey, Yverdon) possèdent un *directeur des écoles*. Lausanne possède en outre deux contrôleurs des écoles et une inspectrice des écoles enfantines.

La municipalité et la commission scolaire réunies nomment, au début de chaque période quadriennale, un comité de trois dames au moins, préposé à la surveillance ainsi qu'aux examens annuels des travaux à l'aiguille.

De temps à autre le Département de l'instruction publique désigne une inspectrice chargée de la surveillance de l'enseignement des *travaux à l'aiguille*; il n'y a cependant pas de poste permanent. Pour les inspections occasionnelles, l'inspectrice reçoit une indemnité journalière de fr. 12. Les frais de déplacement lui sont remboursés.

L'inspection de *l'enseignement de la gymnastique* est confiée aux inspecteurs scolaires. Une surveillance spéciale est cependant exercée par un expert, placé sous les ordres du Département, qui s'occupe surtout aussi de l'installation des locaux et préaux de gymnastique, des engins, etc.

La surveillance des *classes primaires supérieures* est exercée par les inspecteurs scolaires. Le Département peut, à l'occasion, déléguer un expert pour les examens des branches spéciales, de l'allemand, par exemple.

Cours complémentaires.

La surveillance des cours complémentaires est exercée par les délégués du Département de l'instruction publique (inspecteurs), par les commissions scolaires et par les chefs de section, par ces derniers particulièrement pour ce qui concerne les cours préparatoires destinés aux jeunes gens appelés au recrutement.

L'organisation et la surveillance des *cours complémentaires professionnels* est du ressort du Département du commerce et de l'agriculture, qui se contente de l'inspection fédérale.

La surveillance des *écoles professionnelles proprement dites* (Ecole pour mécaniciens et serruriers à Yverdon, Ecole de petite mécanique, à St-Croix, Ecole d'horlogerie, au Sentier) est confiée au Département de l'instruction publique, les écoles dont il s'agit étant comprises parmi les établissements d'instruction secondaire.

Ecoles secondaires des deux degrés.

Les établissements cantonaux d'instruction secondaire (Collège scientifique, Collège classique, Gymnase scientifique, Gymnase classique, Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, Ecoles normales, Ecole d'agriculture, tous à Lausanne), sont placés sous la surveillance directe du Département de l'instruction publique. Les établissements communaux¹ du même degré sont placés sous la surveillance générale du Département et sous la surveillance spéciale des *commissions scolaires*. Dans les communes qui possèdent un établissement secondaire, le Département de l'instruction publique nomme pour quatre ans deux des membres de la Commission scolaire.

Chaque établissement d'instruction secondaire a un *directeur* ou une *directrice* chargée d'assurer la bonne marche de l'établissement et d'y surveiller l'enseignement. Ils peuvent être choisis parmi les maîtres ou les maîtresses. Dans les communes qui possèdent un directeur des écoles, celui-ci surveille également les établissements d'instruction secondaire.

Les directeurs ou les directrices des établissements communaux sont nommés par le Conseil d'Etat, pour quatre ans, sur le préavis de la municipalité et de la commission scolaire réunies. Ils sont rééligibles.

Les directeurs des établissements cantonaux sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'instruction publique. Ils sont rééligibles.

Le traitement des directeurs des établissements cantonaux est au minimum fr. 4000. Celui des directeurs des établissements communaux est fixé par les autorités communales sur le préavis de la commission des écoles et sous réserve de l'approbation du Département. Les mêmes dispositions sont applicables aux directrices.

Un *inspecteur de l'enseignement secondaire* est tout particulièrement chargé de la surveillance des établissements d'instruction secondaire. Son traitement et ses indemnités sont les mêmes que ceux des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Université de Lausanne.

Le Département de l'instruction publique est chargé de la direction générale et de la haute surveillance de l'Université. Celle-ci possède les autorités suivantes: le sénat, le recteur, la commission universitaire, les conseils de faculté avec les doyens.

¹ Ecoles supérieures de jeunes filles, Collèges communaux, Gymnases de jeunes filles, Ecoles professionnelles.